

LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation : 20/03/2017

Révision le :

Version : N°1

1-PRESENTATION

La surveillance judiciaire a été instituée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. C'est une mesure de sûreté prononcée à la libération du condamné qui vise à prévenir une récidive dont le risque paraît avéré chez des personnes condamnées pour certains crimes ou délits graves du fait de leur dangerosité en les soumettant à des obligations et des interdictions.

2-APPLICATION

Personnes concernées :

La surveillance judiciaire peut être prononcée lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel la peine de suivi socio-judiciaire est encourue (cf. fiche N°18) ou d'une durée supérieure ou égale à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

La personne ne peut pas être placée sous surveillance judiciaire si elle avait été condamnée à une peine de suivi socio-judiciaire ou si elle a bénéficié d'une libération conditionnelle (cf. fiche N°32), mais en cas de révocation d'une libération conditionnelle, à sa libération après réincarcération, elle pourra être placée sous surveillance judiciaire.

Mise en place :

Dans l'année précédant la libération d'un détenu qui remplit les conditions pour être soumis à une surveillance judiciaire, le procureur de la République apprécie l'opportunité de demander le prononcé d'une surveillance judiciaire.

Le risque de récidive doit être constaté par une expertise médicale (qui peut être réalisée par un ou deux experts) ordonnée par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le tribunal de l'application des peines (TAP), sur réquisitions du procureur de la République, ordonne le placement sous surveillance judiciaire. Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que leur durée et fixe le lieu de résidence du condamné à compter de sa libération. Le condamné fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion.

Suivi :

La personne placée sous surveillance judiciaire est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (cf. fiche n°25) dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. fiche N°24) et, le cas échéant, avec le concours d'organismes habilités à cet effet.

LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

En cours d'exécution, le juge de l'application des peines peut modifier les obligations par ordonnance motivée. Si la réinsertion du condamné paraît acquise, il peut à tout moment, par jugement rendu après débat contradictoire, mettre fin à la mesure. Il peut prolonger la durée de la mesure dans la limite du crédit de réduction de peine.

En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions imposées, le juge de l'application des peines peut retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Un nouveau placement sous surveillance judiciaire est par la suite possible pour la durée du retrait des réductions de peine qui n'a pas été exécutée. Le refus de commencer ou poursuivre le traitement proposé ou prescrit par le médecin traitant dans le cadre d'une injonction de soins constitue une violation des obligations imposées.

Un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) (cf. fiche N°17) peut être prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour certains crimes.

Il peut être renouvelé tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire.

Durée :

La surveillance judiciaire commence dès la libération de la personne condamnée pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Un placement sous surveillance de sûreté (cf. fiche N°40) avec prolongation de tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne peut être décidé pour une durée de deux ans par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, si cette personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour certains crimes. La juridiction régionale peut également ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, à la suite d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques de récidive.

3-TEXTES LEGISLATIFS

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi 2007-1198 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Loi 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Loi 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Code de procédure pénale